

10° — Les relevés des distributions d'effets.

11° — Le cahier des mutations qui sert à enregistrer au fur et à mesure qu'ils se produisent tous les changements de position de gardes.

Outre les documents ci-dessus, le Commandant des Forces de Police détient :

La fiche matricule de chaque garde sur laquelle sont mentionnés : mutations, avancement, promotions, punitions, notes, et s'il y a lieu, les services effectués par l'intéressé dans les troupes régulières françaises ou étrangères ;

La matricule des Forces de Police ;

Le fascicule d'état civil sur lequel sont mentionnés : mariage, naissance, décès, concernant chaque agent.

Les actes d'engagements et de rengagements souscrits par les gardes ;

le fichier d'affectation, de position, matriculaire et alphabétique des anciens gardes et tirailleurs, originaires du Togo ;

le livre journal des entrées et sorties des magasins centraux d'habillement, d'équipement, de campement, d'armement des Forces de Police ;

un registre d'entrée et sortie pour chacune des rubriques ci-dessus.

Pièces périodiques

Cet Officier centralise les renseignements suivants à l'aide de pièces périodiques adressées par les Commandants de peloton :

a) trimestriellement.

situation d'effectif nominative et numérique, indiquant succinctement le ou les emplois remplis ;

rapport sommaire, sur la tenue, l'instruction, les tirs, l'utilisation des gardes, besoins autres que ceux relatifs à l'habillement etc. (à insérer dans le rapport trimestriel).

b) semestriellement. (1^{er} juin, 1^{er} décembre).

situation d'habillement ;

— d'équipement ;

— de campement ;

— d'armement ;

— de munitions (extrait de carnet de comptabilité prévu par l'instruction 611 du 8/4/1927).

Liste des gardes par grade, et dans chaque grade, par ancienneté de présence au peloton ;

Proposition pour l'avancement (Circulaire N° 936 du 30/7/26) ;

relevé de notes.

Demande d'effets.

c) éventuellement.

Duplicatum de tous actes d'état civil concernant les gardes.

ART. 18. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1930 ; il abroge tous les documents antérieurs concernant la Garde indigène qui ne sont pas mentionnés dans le présent texte.

ART. 19. — L'Ordonnateur délégué, le Commandant des Forces de Police, les Administrateurs et Chefs de Service Commandants de pelotons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 227 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des Forces de Police (Gardes indigènes et Miliciens).-

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'arrêté n° 435 du 1^{er} août 1927, réorganisant la Garde indigène ;

Vu l'arrêté n° 553 du 12 octobre 1927, portant organisation de la Compagnie de Milice et n° 403 du 12 juillet 1928 le modifiant ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes, primes et indemnités à allouer aux agents des Forces de Police sont fixées comme suit :

Soldes.

a) Solde de présence.

Les taux de la solde de présence, dans chaque grade ou classe sont les suivants :

(Voir tableau page 265.)

b) Solde d'absence.

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

c) Indemnités.

Les indemnités se répartissent comme suit :

1° — Indemnité de cherté de vie

2° — Indemnité spéciale du Togo

3° — Indemnité de charges de famille

4° — Indemnité de déplacement.

Le taux de ces indemnités est le même que celui fixé pour les autres cadres subalternes du Togo.

5° — Indemnité de monture égale à l'indemnité de bicyclette.

TABLEAU DES SOLDES (1)

EHELONS DE SOLDES	GRADÉS																							
	ADJUDANT CHEF			ADJUDANT			SERGENT CHEF			SERGENT			CAPORAL CHEF			CAPORAL			1 ^{re} CLASSE			2 ^{me} CLASSE		
	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour
1 ^{er} — 3 ans de service	4.392	366	12,20	3.960	330	11,00	3.492	291	9,70	3.312	276	9,20	2.952	246	8,20	2.520	210	7,00	2.196	183	6,10	2.052	171	5,70
2 ^{me} + 3 —	4.608	384	12,80	4.140	345	11,50	3.672	306	10,20	3.456	288	9,60	3.060	255	8,50	2.628	219	7,30	2.268	189	6,30	2.160	180	6,00
3 ^{me} + 5 —	4.718	399	13,30	4.320	360	12,00	3.770	315	10,50	3.600	300	10,00	3.204	267	8,90	2.736	228	7,60	2.412	201	6,70	2.232	186	6,20
4 ^{me} + 10 —	5.044	417	13,90	4.500	375	12,50	3.960	330	11,00	3.744	312	10,40	3.348	299	9,30	2.880	240	8,00	2.520	210	7,00	2.340	195	6,50
5 ^{me} + 15 —	5.184	342	14,40	4.680	390	13,00	4.140	345	11,50	3.888	324	10,80	3.492	291	9,70	3.024	252	8,40	2.628	219	7,30	2.448	204	6,80
6 ^{me} + 20 —	5.400	450	15,00	4.860	405	13,50	4.320	360	12,00	4.032	336	11,20	3.600	300	10,00	3.204	267	8,90	2.736	228	7,60	2.520	210	7,00

(1) NOTA. — Dans ces soldes, sont comprises les indemnités de haute-paie qui se trouvent, par suite, supprimées.

d) Primes.

1° — primes d'engagement et de rengagement.

2° — primes de licenciement fixées dans les conditions définies ci-après :

ART. 2. — Mode d'allocation.

Les soldes, indemnités et primes ci-dessus sont allouées dans les conditions suivantes :

a) *En position de présence* qui est celle de tout garde ou milicien :

en service dans son poste ou déplacé à l'occasion du service ou en permission d'une durée égale ou inférieure à 8 jours. Dans cette position, le garde ou milicien a droit à la solde de présence ;

aux diverses indemnités prévues ci-dessus, variables suivant l'ancienneté et la position de famille de l'intéressé.

L'indemnité de monture est allouée dans les Cercles de Sokodé et Mango aux gardes désignés par le Commandant de Cercle dans la proportion du 1/3 de l'effectif du peloton.

Elle est payable mensuellement sur le vu d'un certificat du Commandant de peloton constatant que l'agent est régulièrement pourvu d'une monture.

b) *En position d'absence régulière* qui est celle du garde ou milicien :

en congé d'une durée supérieure à 8 jours sans pouvoir dépasser 30 jours, délais de route non compris.

Dans cette position, l'intéressé a droit :

1° — à la solde de présence ;

2° — à l'indemnité spéciale du Togo calculée sur la solde intégrale de présence ;

3° — à l'indemnité de cherté de vie ;

4° — à l'indemnité de charges de famille ;

5° — l'indemnité de monture est allouée, s'il y a lieu, à l'agent qui remplace le garde en permission.

Les indemnités 2°) et 3°) sont supprimées si le congé est pris hors du Territoire.

c) *En position de punition de prison ou d'arrêt de rigueur avec retenue de solde.*

L'agent puni a les mêmes droits que le garde (ou milicien) en position d'absence régulière (voir paragraphe b).

Les retenues sont opérées sur la solde de présence et l'indemnité spéciale du Togo.

d) *En position de punition de prison ou d'arrêt de rigueur sans retenue de solde.*

Le garde (ou milicien) a les mêmes droits que l'agent en position de présence.

e) *En position de congé supérieur à 30 jours, délais de route non compris mais inférieur à 2 mois.*

Dans cette position, le garde (ou milicien) a droit à la solde d'absence et aux mêmes indemnités qu'au paragraphe b) ci-dessus.

f) *En position de congé supérieur à 2 mois, délais de route non compris, d'absence illégale, de désertion, en prévention de jugement pour délit de droit commun.*

1°) En position de congé supérieur à 60 jours, délais de route non compris, d'absence illégale, de désertion ;

Dans cette position il n'est alloué ni solde ni indemnité.

2°) *En prévention de jugement pour délit de droit commun :*

Si le garde (ou milicien) était en activité de service au moment de son arrestation, il reçoit jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à son égard est devenue définitive la moitié de la solde de présence sans accessoires.

En cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non lieu l'intéressé est rappelé du surplus de sa solde, selon sa position antérieure d'activité pour tout le temps pendant lequel il a été détenu ; s'il est condamné, il n'a droit à aucun rappel.

Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'emploi, le garde (ou milicien) perd droit à toute solde pendant la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement.

Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, le garde (ou milicien) cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

Le garde (ou milicien) en position de congé sans solde, d'absence illégale ou de désertion au moment de son arrestation ne peut prétendre à aucun traitement soit pendant la durée de son emprisonnement soit à titre de rappel en cas d'acquiescement.

Les cas d'espèce non prévus par le présent article sont soumis à la décision du Commissaire de la République, les intéressés étant payés, sans retard, comme étant en position de présence.

g) *En position de congé pour maladie :*

Les congés de cette espèce sont soumis aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 sauf en ce qui concerne le droit à la solde. Ces congés comportent le bénéfice de la solde de présence pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service. Dans le cas contraire, ils ne comportent plus au-delà du deuxième mois que l'attribution de la solde d'absence.

h) *En position de garde (ou milicien) stagiaire.*

Dans cette position, le garde (ou milicien) stagiaire a droit à la même solde et indemnité que les gardes (ou miliciens) de 2ème classe, à l'exception des indemnités pour charges de famille. La femme et les enfants ne sont autorisés à rejoindre le chef de famille qu'après incorporation définitive du stagiaire.

Primes.

a) *d'engagement.*

Les primes d'engagement sont uniformément fixées à 100 francs payables à la signature du contrat ;

b) *rengagement.*

de 3 ans — prime 150 francs.

de 5 ans — prime 250 francs.

c) *de licenciement.*

1° — Licenciement pour suppression d'emploi ou réduction d'effectif.

Le personnel licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à 2 mois de solde de présence.

2° — Licenciement pour fin de service ou pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service.

- | | | |
|-----------------------------------|---|--|
| a) Gardes
ou
Miliciens | { | 1 ^{re} classe : 1 prime unique de 1.500 frs. ou |
| | | 2 ^{re} classe : 6 primes annuelles de 300 frs. |
| b) Brigadiers
ou
Caporaux | { | 1 ^{re} classe : 1 prime unique de 1.800 frs. ou |
| | | 2 ^{re} classe : 6 primes annuelles de 350 frs. |
| c) Brig. Chefs
ou
Sergents | { | 1 ^{re} classe : 1 prime unique de 2.100 frs. ou |
| | | 2 ^{re} classe : 6 primes annuelles de 400 frs. |
| d) Adjudants
ou
Adjts-Chefs | { | : 1 prime unique de 2.400 frs. |
| | | : 6 primes annuelles à 450 frs. |

Les primes de licenciement pour fin de service ne sont allouées qu'aux agents ayant accompli, en une ou plusieurs fois, dans les Forces de Police exclusivement :

a) 10 ans de service pour les gardes, miliciens de 1^{re} ou 2^{me} classe et les caporaux ou caporaux chefs.

b) 15 ans de service pour les sergents, sergents chefs, adjudants et adjudants chefs.

Les primes b), c), d), ne sont acquises que si les intéressés réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade envisagé.

Dans le cas contraire il est dû l'indemnité immédiatement inférieure.

Toutefois, les gardes (ou miliciens) licenciés pour fin de service peuvent être autorisés, s'ils sont reconnus aptes, à continuer leur service pour parfaire l'ancienneté de grade ci-dessus exigée.

L'indemnité de licenciement est supprimée pour les agents qui, licenciés pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service, auront obtenu un emploi de même catégorie dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté du 23 juin 1928.

Les primes de licenciement ne sont pas reversibles.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent celles des arrêtés antérieurs, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde alloués aux agents des Forces de Police; elles entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1930.

ART. 4. — L'Ordonnateur Délégué, le Commandant des Forces de Police et les Commandants de Peloton sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Enseignement.

ARRÊTÉ N° 233 modifiant l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté du 28 juin 1928 fixant les épreuves du certificat d'études primaires est modifié.

Une épreuve d'éducation physique aura lieu pour les garçons à la suite des épreuves orales. Les points de ces 2 séries d'épreuve se totaliseront.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef du Service d'éducation physique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Personnel Indigène (Santé).

ARRÊTÉ N° 245 modifiant l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928;

Sur la proposition du Chef du service de Santé ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé N° 635 du 7 novembre 1928 est complété comme suit:

« Toutefois les épreuves peuvent être subies dans les subdivisions sanitaires de l'intérieur lorsque le nombre des médecins qui s'y trouvent en service permet d'y constituer un jury de trois membres. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service de santé et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mai 1930.

BONNECARRÈRE